



Berne, le 11 novembre 2020

Aux destinataires de la consultation

Question concernant la délégation de compétences législatives dans l'avant-projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire

L'avant-projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) comporte plusieurs délégations de compétences législatives (voir le rapport explicatif, ch. 5.4).

Le Tribunal fédéral est d'avis que les compétences en question devraient lui être déléguées. Il fait notamment valoir qu'il est reconnu par la doctrine que les tribunaux doivent être compétents pour trancher les questions liées à l'informatique qui les concernent. L'infrastructure informatique, les outils informatiques disponibles, l'accès aux banques de données et à d'autres informations numériques sont autant d'éléments qui influencent profondément l'activité jurisprudentielle, raison pour laquelle l'informatique doit impérativement relever de l'autonomie administrative du pouvoir judiciaire.

Dans son analyse de la question, l'Office fédéral de la justice (OFJ) arrive à la conclusion que le droit constitutionnel permet certes d'attribuer lesdites compétences au Tribunal fédéral, mais qu'il est plus approprié de les donner au Conseil fédéral. Il invoque deux arguments principaux :

- Les tribunaux cantonaux et les autorités judiciaires fédérales inférieures au Tribunal fédéral pourraient voir un avantage à ce que l'autorité qui formule les règles de détail ne soit pas la même que celle qui tranche en dernière instance (dans l'intérêt d'un système de poids et de contrepoids qui fonctionne).
- La législation sur la procédure de consultation porte sur les ordonnances du Conseil fédéral, mais pas sur celles du Tribunal fédéral. Or la consultation permet d'associer notamment les cantons aux processus politiques. Il s'agit pour eux d'un moyen primordial de défendre leurs intérêts. Rappelons à cet égard que l'essentiel des procédures judiciaires se déroulent dans les cantons.

Une entrevue entre le chancelier fédéral, le directeur de l'Office fédéral de la justice et le secrétaire général du Tribunal fédéral consacrée à la question de la délégation des compétences législatives n'a pas permis de trouver un consensus. Les parties se sont accordées à soumettre la question aux destinataires de la procédure de consultation.

Nous vous prions de prendre position et d'indiquer à quelle autorité les compétences législatives devraient être déléguées.